



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/RJ

N° 013079

**Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par la résidence « Les Rosiers 2 » sise avenue Antoine de Saint-Exupéry à APT (84400) Parcelle BE n°18**

**Interdiction d'accès au public à compter du 16 décembre 2022**

Affiché le :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-2, R.511-2, R.511-4, R.5116 à R.511-9 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté municipal n°013058 du 09 décembre 2022 de mise en sécurité - Procédure urgente – Risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble « Les Rosiers 2 » sis avenue Antoine de Saint-Exupéry à APT (84400) Parcelle BE n°18 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

**VU** le rapport du 07 décembre 2022 dressé par M. Dominique KRAVETZ, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES en date du 01 décembre 2022 mettant en évidence un danger imminent manifeste, et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par M. Dominique KRAVETZ a fait ressortir : l'importance des fissures et lézardes ; l'importance des fentes affectant le bloc 2 (Les Rosiers 2) ; la faiblesse du ferrailage voire de son absence ; l'accélération de l'évolution des désordres au dire des différents témoignages à l'issue de cet été particulièrement sec.

**CONSIDERANT** que la structure du bloc 2 (Les Rosiers 2) est gravement fragilisée mais étant muré et sans occupant, ne présente pas de risque pour les occupants ; qu'en l'espèce, l'immeuble « Les Rosiers 2 » présente un état de péril imminent pour le public.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble « Les Rosiers 2 » présente un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté une interdiction d'accès au public afin de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTÉ

### Article 1° -

L'accès à la résidence « Les Rosiers 2 » sise à APT (84400), avenue Antoine de Saint-Exupéry, référencée au cadastre Section BE 18, est interdit au public à partir du 16 décembre 2022 à 9 heures et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger.

### Article 2° -

Un périmètre de sécurité est mis en place, au regard du danger constitué par l'état de l'immeuble « Les Rosiers 2 » et son risque d'effondrement, afin d'empêcher l'accès du public à l'immeuble « Les Rosiers 2 » et aux espaces situés au droit du bâtiment pour prévenir tout accident.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20221216-013079-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022

**Article 3° –**

Une interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité, dans l'immeuble ainsi que dans les appartements, est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation de l'immeuble, de la réalisation de travaux éventuels et de la réalisation de toutes études nécessaires.

Chaque intervention est placée sous le contrôle de la mairie.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

**Article 4° –**

Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété « Les Rosiers 2 », représenté par le syndic Square Habitat Alpes Provence, Cabinet Mathieu Immofice sis 84 place Maurice Bouchet à CAVAILLON (84300) et au propriétaire de l'immeuble, Direction de l'Immobilier de L'Etat - Cours Jean Jaurès - CS 90043 - 84098 Avignon Cedex 9, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 5° –**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 6° –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7° –**

Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter l'interdiction d'accéder aux lieux prise par le présent arrêté est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8° –**

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 décembre 2022.

**Madame Le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY.**

Par délégation du Maire  
**Jean AILLAUD**  
Premier adjoint



Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20221216-013079-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022